

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le **23 MARS 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

7 rue des Terrasses, BP 39
74960 Annecy

Références : 20221209_RAP_Insp_SINOE_Cran_V2
Code AIOT : 0006112382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2022 dans l'installation de méthanisation du SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY, implantée 7 rue des Terrasses, BP 39, 74960 Annecy. L'inspection a été annoncée le 21/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE DU LAC D ANNECY
- 7 rue des Terrasses, BP 39, 74960 Annecy
- Code AIOT : 0006112382
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station d'épuration des eaux usées (STEU) du SILA, située sur la commune d'Annecy à Cran-Gevrier, a été mise en service en 1997. Elle a une capacité de traitement de 234 000 équivalents-habitants.

L'unité de méthanisation, située sur le même site, a été mise en service en octobre 2015 et a commencé à injecter du biogaz dans le réseau public de gaz naturel le 10 janvier 2017. L'unité de méthanisation a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation n°2013351-0005 en date du 17 décembre 2013.

Elle permet de :

- réduire la quantité de boues produites par la STEU à destination principalement de l'usine d'incinération, ou envoyés en compostage normé dans l'Ain ;
- produire du biogaz ;
- réduire les odeurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
2	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, articles 42 et 53	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Soupapes de sécurité, événements d'explosion	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 8.2.5	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, articles 1.2 et 1.3	Sans objet
5	Réception de boues hors SILA	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 8.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un point sur le classement ICPE du site a été réalisé. Suite à ce point, l'inspection invite l'exploitant à vérifier la conformité de ses installations aux dispositions des arrêtés ministériels suivants, qui lui sont applicables :

- l'arrêté ministériel du 10/11/2009 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910.

Par ailleurs, la visite d'inspection a mis en évidence 3 non-conformités pour lesquelles l'inspection des installations classées demande que:

- L'exploitant reporte sous 2 mois sur le plan général des ateliers et des stockages, les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique.
- conformément à l'alinéa VI, l'exploitant se positionne sous 6 mois, sur :
 - la mise en place de rétention conformes aux exigences d'étanchéité de l'article 42 de l'AM du 10/11/2009;
 - la mise en place d'un dispositif de drainage des fuites avec un regard en point bas ;
 - la mise en place d'un dispositif alternatif présentant des garanties analogues en matière

- de détection de fuite;
et propose un calendrier de travaux associé, avec une première étape en 2025 et une échéance finale au plus tard en 2031.
- L'exploitant transmette à l'inspection sous 2 mois les documents justifiant de la présence sur les digesteurs d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion. En cas d'absence de tels dispositifs, l'exploitant propose un délai de mise en conformité, justifié techniquement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, articles 1.2 et 1.3

Thème(s) : Situation administrative, tableau des activités

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Articles 1.2 et 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 :

Article 1.2 :

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- deux digesteurs de volume unitaire 4 250 m³ exploités en parallèle, capables de traiter au maximum 26 tonnes de matière sèche par jour,
- un gazomètre à membrane de 2 400 m³,
- une torchère de capacité 500 Nm³/h, d'une puissance thermique nominale de 3 490 kW,
- un local abritant les installations suivantes consommant le biogaz :
 - un groupe de cogénération, d'une puissance thermique primaire de 1 871 kW,
 - une chaudière bi-combustible (biogaz et gaz naturel), d'une puissance thermique nominale de 1 250 kW,
 - six compresseurs destinés au brassage des boues, de puissance électrique consommée unitaire de 22 kW,
 - un compresseur destiné au traitement préalable du biogaz avant introduction dans le groupe de cogénération.

Article 1.3 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation E: Enregistrement D : Déclaration
2781.2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production		A
2910.B	Combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	3,49 MW	A
1411.2.c)	Gazomètres renfermant des gaz inflammables, le gaz étant autre que le gaz naturel et la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	2,8 tonnes de biogaz	D

Par courrier en date du 8 mars 2016, la préfecture de la Haute-Savoie a acté la déclaration de modification relative :

- à la suppression du groupe de cogénération ;
- à la mise en place des installations destinées à la réinjection du biogaz dans le réseau, comportant des unités de pré-traitement, de compression et de filtration de ce gaz.

Constats : La nomenclature ICPE a évolué, il est donc nécessaire de faire le point sur le classement ICPE du site.

Pour la rubrique 2781-2 « installation de méthanisation d'autres déchets non-dangereux », il a été introduit le régime de l'enregistrement en fonction de la quantité de matières traitées : seuil fixé à 100 t/j. Le critère de classement fait référence à la quantité de matières et déchets traités par jour, quelle que soit leur teneur en matière sèche.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis les moyennes journalières d'intrants traités par le méthaniseur :

- En 2021, la moyenne journalière d'intrants traités par le méthaniseur après épaisseissement était de 249 m³/j.
- En 2020, elle était de 235 m³/j.

Le seuil de 100 t/j est largement dépassé. Le site est donc toujours soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 2781-2. L'arrêté ministériel du 10/11/2009 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation est donc applicable au site, en plus de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

L'installation ne relève pas en revanche de la rubrique IED 3532 (valorisation de déchets non dangereux, par traitement biologique notamment), puisqu'elle relève de la directive 91/271/CEE sur les eaux résiduaires urbaines (ERU), et que l'intitulé de la rubrique 3532 exclut explicitement ce type d'installation.

Concernant la rubrique 2910 « combustion », l'exploitant déclare que le site dispose toujours d'une chaudière bi-combustible (biogaz et gaz naturel), d'une puissance thermique nominale de 1 250 kW.

La puissance thermique de la chaudière étant supérieure à 1 MW, cette activité est désormais soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2910-B. A noter que la torchère ne relève pas de cette rubrique puisqu'il s'agit d'un organe de sécurité.

L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910, s'applique donc à cette installation, en plus de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Concernant la rubrique 1411 « Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables », cette dernière a été supprimée au 1er juin 2015.

C'est désormais la rubrique 4310 « Gaz inflammables de catégorie 1 et 2 » qui la remplace.

La quantité totale de biogaz susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t, cette activité était soumise à déclaration. Toutefois, la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27/04/2022 a précisé récemment que lorsque la quantité de gaz inflammable susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 10 tonnes, il n'y a pas lieu de classer l'installation sous cette rubrique (la présence de gaz inflammables étant considéré comme connexe à l'installation de méthanisation classée sous la rubrique n° 2781). Le gazomètre et les réservoirs de gaz n'ont donc plus à être considérés comme des installations classées autonomes.

L'inspection invite l'exploitant à vérifier la conformité des installations aux dispositions des arrêtés ministériels suivants, qui lui sont applicables :

- l'arrêté ministériel du 10/11/2009 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 36 de l'arrêté du 10 novembre 2009 (alinéa 1 et 2 applicable au 1er janvier 2022) : zonage ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées « (local contenant notamment des canalisations de biogaz) », ces zones sont équipées de détecteurs « fixes » de méthane ou d'alarmes. « Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane. »

« Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39. »

Constats : L'exploitant a remis à l'inspection un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive ou un risque toxique, en date du 24/02/2017.

L'exploitant a également remis à l'inspection l'étude « analyse de risques et zonage ATEX » du 9/10/2013 qui identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique. Cette étude a été menée avant la réalisation du méthaniseur.

Non-conformité : Les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique ne sont pas reportés sur le plan.

L'exploitant reporte sous 2 mois sur le plan général des ateliers et des stockages, les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique.

L'inspection n'a pas vérifié si ces équipements sont reportés dans le programme de maintenance préventive. L'exploitant vérifie qu'il respecte bien cette disposition.

L'inspection n'a pas vérifié lors de la visite que ce risque était bien signalé et, que lorsqu'elles sont confinées « (local contenant notamment des canalisations de biogaz) », ces zones sont équipées de détecteurs « fixes » de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

L'exploitant vérifie qu'il respecte bien cette disposition.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, articles 42 et 53

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 42 de l'AM du 10/11/2009 "Dispositif de rétention" (applicable aux installations existantes selon les délais définis à l'article 53 du présent arrêté).

« I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

« - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

« - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

« Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

« Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

« Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée à minima tous les cinq ans.

« II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

« Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue.

« Un contrôle visuel de ces jauge de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

« III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

« - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.

« - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre.

« Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

« L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

« IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

« V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

« VI. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du

présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021. »

Article 53 de l'arrêté du 10 novembre 2009 : Conditions d'application

« I. Pour les installations autorisées avant le 1er octobre 2012, les dispositions des articles 4 et 52-2 ne sont pas applicables, à l'exception de leurs extensions, nouveaux équipements, nouveaux bâtiments et nouvelles aires pour lesquels elles sont applicables. Pour les installations autorisées avant le 1er octobre 2012, les dispositions de l'article 4 dans sa version en vigueur avant le 1er octobre 2012 leur sont alors applicables.

« II. Pour les installations autorisées avant le 1er juillet 2021, ou dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, les dispositions introduites par l'arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, sont applicables dans les délais suivants :

Au 1 ^{er} juillet 2021	Au 1 ^{er} juillet 2022
<u>Article 42</u> point I alinéas 1 à 4 : uniquement pour les nouveaux équipements	<u>Article 42</u> point I alinéa 5 (sauf dernière phrase) et 6
<u>Article 42</u> point II alinéas 1, 2 et 3	<u>Article 42</u> point II alinéa 4
<u>Article 42</u> point III : uniquement pour les nouveaux équipements	
<u>Article 42</u> points IV, V et VI	

Constats :

Non-conformité : Les 2 digesteurs sont semi-enterrés et ne disposent ni de dispositif de rétention, ni de dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible.

Par conséquent, conformément à l'alinéa VI, l'exploitant se positionne sous 6 mois, sur :

- la mise en place de rétention conformes aux exigences d'étanchéité de l'article ;
- la mise en place d'un dispositif de drainage des fuites avec un regard en point bas ;
- la mise en place d'un dispositif alternatif présentant des garanties analogues en matière de détection de fuite.

L'exploitant propose un calendrier de travaux associé, avec une première étape en 2025 et une échéance finale au plus tard en 2031.

La situation des cuves amont et aval localisées dans le bâtiment de la STEP n'a pas été abordée. Dans le dossier de demande d'autorisation de mars 2013, il était mentionné que ces cuves n'étaient pas intégrées à la demande d'autorisation ICPE puisque ces installations étaient existantes et intégrées à l'unité de traitement des eaux usées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Soupapes de sécurité, événements d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 8.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Soupapes de sécurité, événements d'explosion

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 8.2.5 de l'AP du 17/12/2013 :

"Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation seront dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif sera vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 8.3.4 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation seront dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent."

Article 38 de l'arrêté du 10 novembre 2009 applicable au 1/01/2022 pour les installations existantes: Soupape de sécurité, événement d'explosion :

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation « ou le cas échéant le stockage de percolat » sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, « ni par la corrosion, » ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 39 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Constats : Les deux digesteurs sont équipés d'une soupape de sécurité ne débouchant pas sur un lieu de passage. Le bon fonctionnement de ces soupapes est vérifié une fois par an comme le prévoit le programme de maintenance. Le rapport de contrôle de la société PROTEGO en date du 12/10/2022 a été remis à l'inspection. Aucun dysfonctionnement n'est signalé.

L'exploitant déclare que les soupapes en place ne sont pas conçues et disposées pour que leur bon fonctionnement ne soit pas entravé par la mousse. De nouvelles soupapes ont été reçues début décembre et seront installées lors du prochain contrôle annuel qui va être programmé en début d'année.

L'exploitant vérifiera qu'elles sont bien dimensionnées pour passer les débits requis et qu'elles sont conçues pour que leur bon fonctionnement ne soit entravé ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.

Il est à noter que la soupape s'est ouverte une fois pour cause de moussage. L'exploitant s'est alors équipé d'un produit anti-mousse à injecter dans le méthaniseur.

Non-conformité : L'exploitant déclare que les digesteurs ne sont munis ni d'une membrane souple, ni d'un événement d'explosion. L'exploitant ne sait pas s'il existe une zone de fragilisation de la partie supérieure des digesteurs ou tout autre dispositif équivalent afin de limiter les conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous 2 mois les documents justifiant de la présence sur les digesteurs d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion.

En cas d'absence de tels dispositifs, l'exploitant propose un délai de mise en conformité, justifié techniquement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Réception de boues hors SILA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 8.1.2

Thème(s) : Autre, conditions d'admission des matières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 8.1.2 de l'AP du 17/12/2013 :

8.1.2 – Origine des matières

L'installation accueillera les matières suivantes :

- boues de la station d'épuration des eaux usées SILOE sur laquelle est installée l'unité de méthanisation
- boues liquides provenant des différentes petites station d'épuration des eaux du Syndicat du lac d'Annecy, dépotées et pré-épaissies à la station des Poiriers à Poisy, et boues de la station des Poiriers, toutes acheminées depuis cette station par canalisation
- graisses extraites des désableurs et déshuileurs de la station d'épuration SILOE
- matières de vidange et graisses extérieures, dépotées à la station d'épuration SILOE.

Ces différentes matières pourront être mélangées afin d'obtenir un produit le plus homogène possible.

Constats : Le SILA a demandé par courriel du 24 novembre 2022, l'accord de principe de l'inspection des installations classées pour un prolongation sur l'année 2023 du traitement des boues liquides de la STEP de Cugnière appartenant à la Communauté de Communes Usses et Rhône (CCUR) (environ 100 m³) (150 m³/an en 2021, comme en 2020), par le méthaniseur du SILA.

La prise en charge des boues extérieures au SILA n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation de méthanisation. Il s'agissait d'une tolérance liée au COVID, depuis 2020.

D'après la DDT 74, l'instruction ministérielle interdisant l'épandage de boues devrait être abrogée au premier semestre 2023. Dès que cette dernière sera abrogée, la prise en charge des boues extérieures au SILA ne sera plus tolérée.

Il est à noter que depuis l'inspection, l'instruction du 23 avril 2020 relative à la gestion des boues des stations d'épuration industrielles contenant des eaux-vannes (qui induisait la mise en œuvre de mesures particulières d'épandage de ces boues) a été abrogée par instruction du 7 février 2023.

Si le SILA souhaite continuer à traiter des boues extérieures au SILA, un courrier officiel de porter à connaissance doit être envoyé au Préfet pour élargir la zone de chalandise.

Dans ce porter à connaissance, l'exploitant doit :

- s'engager à respecter les volumes maximum pour lesquels il est autorisé ;
- s'engager sur une "zone de chalandise" (ou un inventaire des STEP avec qui l'exploitant est prêt à travailler) ;
- justifier que la qualité des boues qu'il acceptera sera similaire à ce qu'il traite actuellement (respect du 8.1.3 de l'AP avant le mélange avec les autres boues + contrôles 2 fois/an) ;
- expliquer où et comment il réceptionnera ces boues (par la station des Poiriers à Poisy ou directement : cf art. 8.1.2 de l'AP).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet